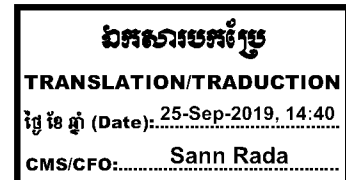


**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES  
AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Informations relatives au dépôt**

**Dossier n° :** 004/07-09-2009-CETC/BCJI (CP61)  
**Déposé auprès de :** la Chambre préliminaire  
**Date du document :** 13 septembre 2019  
**Partie déposante :** la co-procureure nationale  
**Langue originale :** khmère



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** CONFIDENTIEL  
**Classement arrêté par la Chambre préliminaire :** សម្ងាត់/Confidential  
**Statut du classement :**  
**Réexamen du classement provisoire :**  
**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**  
**Signature :**

---

**APPEL DE LA CO-PROCUREURE NATIONALE CONTRE L'ORDONNANCE  
DE CLÔTURE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL  
DANS LE DOSSIER N° 004**

---

**Déposé par :**

**La co-procureure nationale**  
CHEA Leang

**Auprès de :**

**La Chambre préliminaire**  
PRAK Kimsan, Président  
Olivier BEAUVALLET  
NEY Thol  
BAIK Kang Jin  
HUOT Vuthy

**Copies à :**

**Le co-procureur internationale**    **La défense de YIM Tith**  
**Brenda J. HOLLIS**                      SO Mosseny  
**(co-procureure suppléante)**        Suzana TOMANOVIC

**Tous les avocats des  
parties civiles dans le  
dossier n° 004**

## I. INTRODUCTION

1. Le 28 juin 2019, les co-juges d'instruction ont rendu deux ordonnances de clôture. Le co-juge d'instruction national a rendu l'Ordonnance de non-lieu en faveur de **YIM Tith** au motif que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien (les « CETC ») n'ont pas de compétence à l'égard de **YIM Tith**<sup>1</sup>. Le co-juge d'instruction international a, quant à lui, rendu l'Ordonnance de renvoi<sup>2</sup>.
2. L'Ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de **YIM Tith** par le co-juge d'instruction national en khmer uniquement, avec la traduction en anglais à suivre<sup>3</sup>. L'Ordonnance de renvoi a été rendue par le co-juge d'instruction international en anglais uniquement, avec la traduction en khmer à suivre<sup>4</sup>.
3. Selon la Directive pratique, les documents sont déposés en khmer, ainsi qu'en anglais et en français. En cas de circonstances exceptionnelles, une Chambre des CETC peut autoriser une partie à déposer un document dans un premier temps en anglais ou en français, à condition cependant qu'une traduction en khmer soit déposée dès que possible<sup>5</sup>.
4. Le 23 août 2019, la co-procureure nationale a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international<sup>6</sup>. Le 10 septembre 2019, le co-procureur international a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de **YIM Tith** du co-juge d'instruction national<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith du co-juge d'instruction national, 28 juin 2019.

<sup>2</sup> **D382**, Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international, 28 juin 2019.

<sup>3</sup> **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith du co-juge d'instruction national, 28 juin 2019, traduite en anglaise le 5 septembre 2019.

<sup>4</sup> **D382**, Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international, 28 juin 2019, traduite en khmer le 15 août 2019.

<sup>5</sup> Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, articles 7 1) et 7 2).

<sup>6</sup> **D382/4**, Registre des appels du Bureau des co-juges d'instruction, 23 août 2019.

<sup>7</sup> **D318/4**, Registre des appels du Bureau des co-juges d'instruction, 10 septembre 2019.

5. Conformément au Règlement intérieur<sup>8</sup>, les règles 67 5)<sup>9</sup>, 73 a)<sup>10</sup> et 74 2)<sup>11</sup> autorisent la co-procureure nationale à interjeter appel contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international renvoyant **YIM Tith** en jugement<sup>12</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

6. Les co-procureurs national et international ont discuté le 18 novembre 2008 sur leur désaccord concernant les poursuites engagées contre de nouveaux suspects autres que ceux existants aux CETC à déférer aux co-juges d'instruction aux fins d'ouverture d'une instruction<sup>13</sup>. Le co-procureur international a fait connaître sa position consistant à renvoyer les suspects supplémentaires (dans les dossiers n° 003 et 004) aux co-juges d'instruction afin que ces derniers ouvrent une instruction contre eux. La co-procureure nationale était, quant à elle, en position de n'avoir pas de suspects supplémentaires autres que ceux existants dans les dossiers n° 001 et 002<sup>14</sup>.
7. En ce qui concerne ce désaccord, les co-procureurs national et international ont soumis leurs arguments respectifs devant la Chambre préliminaire pour examen et décision selon la procédure judiciaire. En conséquence, la Chambre préliminaire n'a pas recueilli le vote positif d'au moins quatre juges pour se prononcer sur ce désaccord<sup>15</sup>.
8. La Chambre préliminaire a conclu que la Chambre préliminaire ne parvenant à une décision sur le désaccord dont elle était saisie, conformément à la règle 74 1) du

---

<sup>8</sup> Règlement intérieur des CETC.

<sup>9</sup> Règle 67 5) du Règlement intérieur (Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction) : L'ordonnance de clôture est immédiatement notifiée aux co-procureurs et est susceptible d'appel.

<sup>10</sup> Règle 73 a) du Règlement intérieur (Compétence additionnelle de la Chambre préliminaire) : La Chambre préliminaire est compétente pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions des co-juges d'instruction.

<sup>11</sup> Règle 74 2) du Règlement intérieur (Moyens d'appel devant la Chambre préliminaire) : Les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction.

<sup>12</sup> **D382**, Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international, 28 juin 2019.

<sup>13</sup> Le co-procureur international a ouvert une enquête préliminaire en secret et de son propre chef sans préavis ni la participation de la co-procureure nationale, ce qui est contraire à la Loi sur la création des CETC qui exige que les deux procureurs travaillent ensemble dans le Bureau des co-procureurs.

<sup>14</sup> Procès-verbal de désaccord entre les co-procureurs national et international sur la poursuite de nouveaux suspects, 18 novembre 2008.

<sup>15</sup> **D1/1.1** et **D1/1.3** de la Chambre préliminaire, 18 août 2009.

Règlement intérieur, le co-procureur international devait soumettre un nouveau réquisitoire introductif afin qu'une information soit ouverte conformément à la règle 53 1)<sup>16</sup> du Règlement intérieur.

9. Vu les considérations du 18 août 2009 de la Chambre préliminaire sur le désaccord entre les co-procureurs saisi conformément à la règle 71<sup>17</sup> du Règlement intérieur, le co-procureur international par intérim a, le 7 septembre 2009, fait parvenir le Réquisitoire introductif concernant les dossiers n° 003 et 004 aux co-juges d'instruction afin qu'une instruction soit conduite sur les deux dossiers<sup>18</sup>, surtout sur le dossier 004 après sa disjonction avec **YIM Tith** comme accusé<sup>19</sup>.
10. Le 15 juin 2011, le co-procureur international a déposé un réquisitoire supplétif concernant les crimes commis dans le secteur 1 et les persécutions des Khmers Krom<sup>20</sup>.
11. Le 16 juin 2011, le co-procureur international a déposé une demande d'acte d'instruction sur les sites de crimes dans le dossier 004 dans la zone Centrale et les responsabilités du suspect **YIM Tith**<sup>21</sup>.
12. Le 24 avril 2014, le co-procureur international a déposé un réquisitoire supplétif relatif aux réglementations de mariage ou aux actes de violence sexiste<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> **D1/1.1** de la Chambre préliminaire, 18 août 2009.

<sup>17</sup> **D1/1.3**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement Between the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 71*, 18 août 2009.

<sup>18</sup> **D1/1**, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second and the Third Introductory Submissions*, 7 septembre 2009.

<sup>19</sup> Dossier 004, **D334/1**, *Order for Severance of AO An from Case 004*, 16 décembre 2016.

<sup>20</sup> **D27**, Réquisitoire supplétif du co-procureur international relative aux sites de crimes du secteur 1 et à la persécution des Khmers krom, 15 juin 2011.

<sup>21</sup> **D41**, *International Co-Prosecutor's Request for Investigative Action regarding Case 004 Crime Sites in Central Zone and Responsibility of Suspect TA An*, 16 juin 2011.

<sup>22</sup> **D191**, *Co-Prosecutor's Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014.

13. Le 13 juin 2017, les co-juges d’instruction ont notifié la clôture de l’instruction judiciaire menée contre **YIM Tith**, informant les parties qu’elles disposeraient d’un délai de 15 jours à compter de cette notification pour demander des actes d’instruction supplémentaires<sup>23</sup>.
14. Le 16 juin 2017, les co-avocats de **YIM Tith** ont déposé une demande d’extension de délai afin d’avoir suffisamment de temps de préparation<sup>24</sup>. Le 23 juin 2017, le co-procureur international a déposé sa réponse à la demande de la défense de **YIM Tith**<sup>25</sup>. Le 5 juillet 2017, les co-juges d’instruction ont rendu la décision sur la demande de la défense visant à obtenir suffisamment de temps de préparation<sup>26</sup>.
15. Le 27 avril 2017, la défense de **YIM Tith** a déposé une requête en nullité des documents d’instruction élaborés par Paola STOCCHI<sup>27</sup>. Le 25 août 2017, la Chambre préliminaire a rendu la décision sur la requête en nullité des documents élaborés par Paola STOCCHI<sup>28</sup>.
16. Le 5 septembre 2017, les co-juges d’instruction ont rendu la deuxième notification sur la clôture de l’instruction judiciaire contre **YIM Tith**, informant les parties qu’aucun délai supplémentaire ne sera accordé aux parties pour faire d’autres demandes d’acte d’instruction (deuxième notification sur la clôture de l’instruction)<sup>29</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 2018, les co-juges d’instruction ont rendu l’ordonnance de soit-communicé conformément à la règle 66 4) du Règlement intérieur des CETC<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> Dossier 004, **D358**, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against YIM Tith*, 13 juin 2017.

<sup>24</sup> Dossier 004, **D361**, *YIM Tith’s Request for Adequate Preparation Time*, 16 juin 2017.

<sup>25</sup> Dossier 004, **D361/2**, *International Co-prosecutor’s Response to YIM Tith’s Request for Additional Time*, 23 juin 2017.

<sup>26</sup> Dossier 004, **D361/4**, *Decision on YIM Tith’s Request for Adequate Preparation Time*, 5 juillet 2017.

<sup>27</sup> Dossier 004, **D351/1/2**, *YIM Tith’s Application to Annul the Investigative Material Produced by Paolo STOCCHI*, 27 avril 2017, notifiée le 28 avril 2017.

<sup>28</sup> Dossier 004, **D351/1**, *Decision on YIM Tith’s Application to Annul the Investigative Material Produced by Paolo STOCCHI*, 11 avril 2017.

<sup>29</sup> Dossier 004, **D368**, *Second Notice Of Conclusion of Judicial Investigation Against YIM Tith*, 5 septembre 2017.

<sup>30</sup> Dossier 004, **D378**, *Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4)*, 1<sup>er</sup> mars 2018.

17. Le 31 mai 2018, la co-procureure nationale a déposé un réquisitoire définitif concernant **YIM Tith**<sup>31</sup>. Le 4 juin 2018, le co-procureur international a déposé son réquisitoire définitif concernant **YIM Tith**<sup>32</sup>.
18. Le 12 juin 2018, la défense de **YIM Tith** a donné son estimation du délai pour préparer sa réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international<sup>33</sup>. Le 20 juin 2018, les co-juges d'instruction ont rendu une décision sur le délai à accorder à la défense pour préparer sa réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur [international]<sup>34</sup>.

### III. MÉMOIRE

#### CRÉATION DU PARTI COMMUNISTE DU KAMPUCHÉA

19. On peut faire remonter l'origine du PCK à la création du Parti communiste indochinois (PCI) en 1930. Suite à la dissolution du PCI en 1951, des organisations révolutionnaires distinctes furent créées au Vietnam au Laos et au Cambodge, le nouveau parti fondé au Cambodge étant dénommé le Parti révolutionnaire du peuple du Kampuchéa (PRPK). Le 30 septembre 1960, le PRPK devint le Parti des travailleurs du Kampuchéa (PTK). Il tint son premier Congrès à Phnom Penh pour arrêter « les lignes stratégiques et tactiques » du Parti. Une des principales lignes du Parti adoptée à ce Congrès fut la décision de recourir à la violence armée en plus d'action politique pour « combattre et faire tomber les féodaux les capitalistes et les réactionnaires » au Kampuchéa. Dès cette époque, le Parti décida que « les campagnes offraient le tremplin important pour la révolution » et que les villes étaient « le centre névralgique de la classe dirigeante et des impérialistes, les endroits où les ennemis de la révolution peuvent concentrer d'importantes forces pour [nous] opprimer ». Une vingtaine de personnes participèrent à ce Congrès parmi lesquelles figuraient NUON

---

<sup>31</sup> Dossier 004, **D378/1**, *Final Submission Concerning YIM Tith Pursuant to Internal Rule 66*, 31 mai 2018.

<sup>32</sup> Dossier 004, **D378/2**, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission Against YIM Tith*, 4 juin 2018.

<sup>33</sup> Dossier 004, **D378/3**, *YIM Tith's Estimate Regarding Time Required To Respond to the International Co-Prosecutor's Final Submission*, 12 juin 2018.

<sup>34</sup> Dossier 004, **D378/4**, *Decision on Time Granted to the Defence to Respond to the Final Submissions by the Co-Prosecutors*, 20 juin 2018.

Chea élu secrétaire adjoint du Parti, SALOTH Sâr alias POL Pot, membre du Comité permanent, IENG Sary et SAO Phim membres suppléants du Comité permanent et VORN Vét. Suite à l'adoption des nouvelles lignes du Parti, tous les membres se virent dans obligation de « présenter de nouveau leur candidature pour adhérer au Parti ».

20. Après l'arrestation et l'exécution en 1962 de TOU Samuth, Secrétaire général du PTK, le Parti tint son deuxième Congrès fin février 1963. SALOTH Sâr devint le nouveau Secrétaire général du Parti, NUON Chea conservant ses fonctions de secrétaire adjoint. Ce Congrès qui fut organisé rue Charles de Gaulle à Phnom Penh réunit un nombre restreint de participants au rang desquels figuraient IENG Sary et SAO Phim, tous deux furent élus membres de plein droit du Comité permanent, Ta Mok, VORN Vét, SON Sen, ROS Nhim et KONG Sophâl. Plus tard, en 1963, après que le régime de Sihanouk a publié une liste de trente-quatre personnes qualifiées de « gauchistes ». POL Pot et un certain nombre d'autres dirigeants du PTK dont IENG Sary et SON Sen figurant sur la liste s'enfuirent de la capitale et trouvèrent refuge dans une base militaire vietnamienne située à proximité de la frontière où ils créèrent par la suite un bureau connu sous le nom de Bureau 100 ». Leurs épouses KHIEU Ponnary, IENG Thirith et YUN Yat les y rejoignirent en 1965. NUON Chea, dont l'identité n'avait pas été révélée et qui ne figurait donc pas sur la liste des 34, resta à Phnom Penh où il prit en charge les opérations du PTK dans la capitale et plusieurs zones.
21. En 1964, le PTK commença à organiser des réunions régulières de son Comité central au Bureau 100. En janvier 1965, ils adoptèrent une résolution par laquelle ils rejetèrent la possibilité d'opérer « une transition pacifique » vers le socialisme et confirmèrent qu'il était absolument « nécessaire de recourir à la violence révolutionnaire » dans la lutte engagée contre les impérialistes. Au cours d'une réunion du Comité central qui se tint en septembre ou octobre 1966, les dirigeants du PTK décidèrent de modifier le nom du Parti. Le PTK devint donc le PCK même si cette décision fut gardée secrète jusqu'au Congrès du Parti suivant, de transférer le Bureau 100 à Ratanakiri et de commencer les préparatifs pour la lutte armée dans chaque zone. Mi-1967, les membres du Comité permanent, POL Pot NUON Chea,

IENG Sary et SAO Phim, se rencontrèrent au « Bureau 100 et convinrent de lancer un soulèvement général au début de l'année 1968. Peu de temps après, le Comité central établit son nouveau quartier général également appelé « Bureau 100 » à Ratanakiri à quelques kilomètres du Bureau 102 appartenant à la zone Nord-Est qui était utilisé par IENG Sary, alors nommé Secrétaire de secteur.

22. Le 17 janvier 1968, sur ordres de NUON Chea, le mois précédent, les forces du PCK attaquèrent un poste de l'armée gouvernementale basé dans le village de Bay Dâmram au sud de la ville de Battambang et s'emparèrent d'un certain nombre d'armes. Le PCK érigea ultérieurement cette date en date anniversaire de la naissance de l'ARK. Dans les mois qui suivirent, les forces du PCK continuèrent leurs attaques de guérilla un peu partout dans le pays.
23. Le 18 mars 1970, le prince NORODOM Sihanouk fut renversé par le général LON Nol et le prince Sirik Matak lesquels instituèrent un régime qui par la suite prit le nom de République khmère. Le 23 mars 1970, le prince Sihanouk annonça la création du Front uni national du Kampuchéa (FUNK) et appela son pays à lancer une campagne d'attaques de guérilla et de désobéissance civile contre le gouvernement de la République khmère. Le prince Sihanouk et le PCK formèrent une alliance et un gouvernement en exil établi à Pékin connus sous le nom de Gouvernement royal de l'union nationale du Kampuchéa (GRUNK) officiellement proclamé le 5 mai 1970, composé de KHIEU Samphan comme vice-premier ministre et ministre de la défense nationale. En août 1970, IENG Thirith en fut nommée vice-ministre de la culture, de l'éducation et de la jeunesse.

### CONGRÈS DU PARTI

24. Les statuts du Parti communiste du Kampuchéa confèrent « le pouvoir suprême sur tout le pays » à « l'Assemblée générale des représentants », c'est-à-dire le congrès du Parti qui se tint « tous les quatre ans » pour (i) « examiner, suivre et évaluer les actions de l'ancien Comité central », (ii) « déterminer les lignes politiques et statuts » et (iii) « élire un nouveau Comité central ». Comme mentionné ci-dessus, pendant la période qui précédait le Kampuchéa démocratique, les congrès se tinrent en 1960,

*Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture  
du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004*



1963 et 1971, avec vingt participants en 1960 et 1963 et une soixantaine en 1971. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, son quatrième Congrès se tint en janvier 1976 à Borei Keila, à Phnom Penh. Son cinquième Congrès de 1978 réunit environ 60 personnes.

### COMITÉ CENTRAL

25. Entre les Congrès du Parti, les statuts du PCK érigeaient le Comité central en « organe directeur suprême dans le pays ». Le Comité central se composait de trente membres au moins. Outre les membres du Comité permanent, les membres du Comité central comprenaient les secrétaires des zones et des secteurs tels que KE Pauk, MEN San alias « Ya », SAM Bit et PRING Sarun, les secrétaires des ministères comme KOY Thuon, les commandants des divisions militaires tels que MEAS Muth et KHIEU Samphan qui commença comme membre « suppléant » en 1971 avant de devenir membre de « plein droit » au quatrième Congrès du Parti en janvier 1976. Le Comité central se réunissait tous les six mois. Aux termes des statuts du Parti, il avait pour fonctions de « mettre en œuvre la ligne politique et les statuts du Parti en son sein », de donner l'ordre à toutes les organisations des zones, des secteurs et du Parti, de « mener des activités conformément à la ligne politique » définie et de diriger et préparer tous les cadres et les membres du Parti ainsi que les principales organisations en tenant compte constamment, clairement et étroitement des histoires personnelles et des orientations politiques, idéologiques et organisationnelles ».

### COMITÉ PERMANENT

26. Dans la pratique, il s'agissait d'un sous-comité du Comité central connu sous le nom de « Comité permanent » qui en fait était l'instance décisionnaire suprême au sein du PCK et du gouvernement du KD. D'après le témoignage de KHIEU Samphan, « la ligne politique mais aussi les décisions étaient arrêtées au sein du Comité permanent ». Selon KAING Guek Eav alias « Duch », il s'agissait de « l'instance la plus importante au sein du Parti ».<sup>35</sup>

---

<sup>35</sup> Dossier 004, **D6.1.91**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, alias Duch, 19 novembre 2008, p. 3 ; Dossier 004, **D6.1.1073**, Dépôt des réponses de la personne mise en examen KAING Guek Eav, alias Duch, ancien chef de S-21, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre

27. Le Comité permanent élaborait, conduisait et contrôlait l'application de toutes les politiques du PCK et du gouvernement du KD. En particulier, le Comité permanent contrôlait les politiques de sécurité intérieure et extérieure, des affaires étrangères, des affaires internes parmi lesquelles les finances, le commerce, l'industrie, l'agriculture, la santé et les affaires sociales, la propagande et la rééducation du PCK ainsi que la gestion du personnel de l'État et les questions d'administration. Le Comité permanent débattit et donna l'ordre de procéder à des déplacements forcés massifs de la population, de recourir au travail forcé et d'arrêter et d'interroger les « ennemis ». Il contrôlait les conditions de vie des citoyens partout dans le pays. Enfin, il avait le pouvoir d'ordonner à sa guise qu'il soit procédé à l'exécution sommaire de toute personne quelle qu'elle soit.
28. Les Comités central et permanent adressaient leurs directives aux bureaux des zones, aux divisions militaires et aux ministères qui, à leur tour, les transmettaient aux secteurs, aux districts et aux autres échelons inférieurs. Selon les termes mêmes d'un cadre du PCK, « tout » venait du « Centre du Parti ». Les directives du « Centre du Parti » comportaient des instructions explicites sur les modalités de transmission et d'application desdites directives. Ainsi, le texte portant révision de la politique du Parti sur la CIA, le KGB et les ennemis « Yuon » que le Comité central adopta en juin 1978 contenait les instructions suivantes : « Il est demandé à tous les secteurs et régions ainsi qu'aux unités militaires d'utiliser les indications figurant ci-dessus aux fins d'éducation et d'organisation de réunions au sein de leurs partis, principales organisations, ministères et bureaux respectifs dans les unités militaires, les coopératives, les usines et sur les chantiers afin que toutes les masses populaires aient connaissance de la présente politique du Parti [...] à compter de ce jour jusqu'à la fin de l'année 1978, il est demandé à chaque coopérative, chaque usine, chaque chantier et chaque unité, chaque établissement d'éduquer les travailleurs et d'organiser cinq à six réunions ». Les membres du Comité permanent effectuaient également des contrôles dans les zones où ils se rendirent parfois en groupe.

---

2008, p. 3.

*Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture  
du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004*

**DIRECTION DU PCK**

29. Depuis le premier jour où le PCK prit le contrôle du pays, trois millions de personnes vivant à Phnom Penh et dans des villes furent évacuées de leur domicile et forcées à partir pour les campagnes où tout le monde était enfermé pour le travail agricole dans les coopératives et autres travaux sur des chantiers.
30. Le PCK créa une nouvelle société transformant les Cambodgiens en esclaves, exerçant un contrôle absolu sur leur vie, en le privant presque de tous ses droits et ses libertés fondamentales. Les biens privés furent confisqués, la monnaie abolie, les entreprises, les écoles et les monastères fermés. Les citoyens cambodgiens n'étaient plus autorisés à habiter avec leur famille sous le même toit. La pratique religieuse était interdite. Ils étaient soumis à une politique d'oppression sexuelle sous forme de mariage forcé et grossesse imposée. Les Cambodgiens n'étaient pas autorisés à quitter le pays ni à s'y déplacer et subissaient des agressions morales à travers des sessions d'endoctrinement, de critique et d'autocritique qui se faisaient avec des menaces de sanctions sévères. Le PCK créa un État appelé « le Kampuchéa démocratique ». Dépourvu de parlement et d'appareil judiciaire qui fonctionnait et dans lequel le PCK exerçait un contrôle impitoyable sur les habitants.
31. Le PCK évacua et dispersa les personnes visées, telles que les fonctionnaires et soldats de la République khmère renversée et les « ennemis de classe » du Parti comme les capitalistes, les féodaux et les bourgeois. Ces groupes furent exécutés sans procès et le reste des personnes évacuées (définies comme appartenant au Peuple nouveau) furent asservies au début dans des coopératives avec les membres du Peuple de base et plus tard sur de principaux chantiers de creusement de canaux et de construction d'infrastructures du régime.
32. Réduit en esclavage, les Cambodgiens étaient forcés de travailler dans des conditions inhumaines : surmenage ; privation de repos, de nourriture suffisante, de soins médicaux, d'abri correct, viols ; et agressions physiques et morales. Les personnes accusées de non-obéissance, de quelque nature que ce soit, furent sévèrement punies

en leur infligeant par exemple de conditions de travail plus dures, de frappe, de portion alimentaire réduite, de rééducation, d'arrestation, de torture et d'exécution.

33. Tout au long du régime du Kampuchéa démocratique, le PCK a créé plus de 260 centres de rééducation et de sécurité qui constituaient le mécanisme principal de son projet criminel visant à identifier, réprimer et écraser les « ennemis » du régime. Ces ennemis comprenaient des individus qui avaient des antécédents douteux et ceux que le Parti considérait comme déloyaux. Les principaux « ennemis » étaient identifiés par deux moyens importants. Les personnes vivant dans les coopératives ou sur les chantiers étaient suivies de près par le PCK par le biais de l'élaboration de leur biographie et de séances de « critique » quotidiennes. En outre, des personnes emmenées au centre de sécurité ont été interrogées sous la torture pour obtenir des aveux détaillés dénonçant d'autres personnes comme appartenant au « réseau » de l'ennemi. Des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées, détenues, torturées et exécutées dans ces centres de sécurité pendant la période du Kampuchéa démocratique.

## STRUCTURE ADMINISTRATIVE LOCALE

### ZONES

34. Le KD comptait 6 (six) zones<sup>36</sup>: zone Sud-Ouest (405), zone Ouest (401), zone Nord-Ouest (560), zone Centrale (ancienne zone Nord), zone Nord-Est (108) et zone Est (203). En outre, il existait quelques secteurs autonomes<sup>37</sup> : Kampong Som, Mondulkiri (secteur 105), Kratie (secteur 505), Preah Vihear (secteur 103) et Siem Reap-Oudar Meanchey (106).

---

<sup>36</sup> Dossier 004, **D6.1.975**, livre intitulé « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Ministère de l'éducation, première édition, 1977, p. 7 et 10 ; Dossier 004, **D6.1.532**, livre intitulé « *Considerations on the History of Cambodia From the Early Stage to the Period of Democratic Kampuchea* », KHIEU Samphan, octobre 2007, p. 58 ; Dossier 004, **D6.1.53**, « Des esprits vietnamiens dans des corps khmers » : la zone Est du Kampuchea, 1975-1978, Ben Kiernan, Centre d'étude de l'Asie du Sud-Est, Université Monash, p. 2 ; Dossier 004, **D6.1.460**, Carte du Kampuchéa démocratique, publiée par le Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique en 1976, p. 1.

<sup>37</sup> Dossier 004, **D6.1.975**, livre intitulé « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Ministère de l'éducation, première édition, 1977, p. 10 ; Dossier 004, **D6.1.460**, Carte du Kampuchéa démocratique, publiée par le Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique en 1976.

35. Les zones étaient divisées en secteurs et les secteurs étaient divisés en districts. Chaque district comptait plusieurs communes et chaque commune était composée de plusieurs villages. Les zones, secteurs, districts et communes étaient l'instrument de mise en œuvre des directives du centre du Parti et Comité permanent du PCK dans l'ensemble du pays.
36. Chaque zone était dirigée par un secrétaire de zone, un secrétaire adjoint et de membres du comité de zone. De même, pour les secteurs autonomes. Les secrétaires de zone étaient membres du Comité central et un petit nombre de membres du comité de zone pouvaient être membres du Comité permanent.

### **ZONE SUD-OUEST**

37. La zone Sud-Ouest était divisée en quatre secteurs : secteur 35, secteur 13, secteur 33 et secteur 25. UNG Choeun ou CHHIT Choeun alias Ta Mok était à la fois secrétaire de la zone Sud-Ouest et membre du Comité permanent. Il fut nommé secrétaire de la zone Sud-Ouest pendant toute la période du Kampuchéa démocratique.

### **ZONE CENTRALE**

38. Environ deux ou trois mois après le 17 avril 1975, la zone Nord fut renommée zone Centrale qui comprenait trois secteurs : secteur 41, secteur 42 et secteur 43.
39. Au début, la zone Nord avait comme secrétaire KOY Thuon, alias Thuch ou Khuon et comme secrétaire adjoint KE Pauk. Celui-ci fut nommé secrétaire de la zone Nord après que KOY Thuon eut été nommé secrétaire du Comité du commerce à Phnom Penh.
40. Le Comité de la zone Centrale était composé de KE Pauk comme secrétaire, de Ang comme secrétaire adjoint et de Sim en tant que membre.

### **ZONE OUEST**

*Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture  
du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004*

41. La zone Ouest comptait quatre secteurs : secteur 31, secteur 32, secteur 37 et secteur 11. La zone Ouest avait CHOU Chét comme secrétaire. Il était également membre du Comité central.

### **ZONE NORD-OUEST**

42. La zone Nord-Ouest comprenait six secteurs : secteur 2, secteur 3, secteur 4, secteur 5, secteur 56 et secteur 7. La zone Nord-Ouest avait pour secrétaire ROS Nhim qui était également membre candidat [du Comité central]. Au milieu de 1978, le secrétaire ROS Nhim fut arrêté et remplacé par Ta Mok.

### **ZONE NORD-EST**

43. La zone Nord-Est comptait 4 secteurs : secteur 101, secteur 102, secteur 104 et secteur 107. MEN San alias Ya, membre du Comité central du Parti, était le secrétaire de la zone Nord-Est.

### **ZONE EST**

44. La zone Est était composée de cinq secteurs : secteur 20, secteur 21, secteur 22, secteur 23 et secteur 24. SO Phim, membre de plein droit du Comité permanent, était secrétaire de la zone Est.

### **BIOGRAPHIE DE YIM TITH**

45. YIM Tith alias Ta Tith ou Ta 1738 , de sexe masculin, d'ethnie khmère, de nationalité cambodgienne, retraité, est né le 3 décembre 1936,<sup>39</sup> au village de Trâpèang Kul ou

---

<sup>38</sup> Dossier 004, **D1.3.3.1**, Biographie de YIM Tith, p. 1.

<sup>39</sup> Dossier 004, **D281**, *Written Record of Initial Appearance of YIM Tith*, 9 décembre 2015, p. 1.

Trápèang Thom (sud), district de Tramkâk (ancien district 105), province de Takéo<sup>40</sup>, une subdivision du secteur 13, zone Sud-Ouest<sup>41</sup>.

46. De nombreux témoins ont affirmé que Ta Tith avait été bonze à la pagode de Tram Thom au début des années 50 avant qu'il ne soit venu à Phnom Penh pour étudier à la pagode de Moha Muntrey<sup>42</sup>. Un témoin a déclaré que Ta Tith était un homme fort<sup>43</sup>. Mais d'autres témoins ont affirmé qu'il était un bon, gentil et honnête homme<sup>44</sup>.
47. Le Bureau du district de Kirivong était situé dans le village de Trápèang Run, commune de Ream Andaeuk, district de Kirivong<sup>45</sup>. Le district de Kirivong, sous le nom de code district 109 situé dans la province de Takéo faisait partie du secteur 13, zone Sud-Ouest<sup>46</sup>. Il y avait deux emplacements de Bureau du district de Kirivong : le

<sup>40</sup> Dossier 004 **D1.3.3.1**, Biographie de YIM Tith, p. 1 ; Dossier 004, **D6.1.689**, Procès-verbal d'audition du témoin NUT Nouv, 1<sup>er</sup> décembre 2009, p. 17 ; Dossier 004, **D118/93**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Soem, 1<sup>er</sup> septembre 2013, p. 6 ; Dossier 004, **D118/24**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Chandara, 22 février 2013, p. 3 ; Dossier 004, **D118/79**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 26 juin 2013, p. 6 ; Dossier 004, **D281**, *Written Record of Initial Appearance of YIM Tith*, 9 décembre 2015, p. 2 ; Dossier 004, **D219/853**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Vichet, 25 octobre 2016, p. 4-5.

<sup>41</sup> Dossier 004, **D1.3.11.41**, OCP Interview of POUCH Seng, *alias Set*, 14 août 2008, p. 3 ; Dossier 004 **D6.1.688**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2014, p. 9 ; Dossier 004, **D219/358**, Procès-verbal d'audition du témoin LUON Mol, 8 juin 2015, p. 4 (EN) ; Dossier 004, **D118/151**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV Noeu, 23 novembre 2013, p. 4.

<sup>42</sup> Dossier 004, **D118/49**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEV Nhat, 26 avril 2013, p. 5 ; Dossier 004, **D118/152**, Procès-verbal d'audition du témoin POK Touch, 25 novembre 2013, p. 5 et 9 ; Dossier 004, **D118/153**, Procès-verbal d'audition du témoin LONG Vonn, 26 novembre 2013, p. 10 ; Dossier 004, **D118/171**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV Nov, 23 janvier 2014, p. 16 ; Dossier 004, **D118/181**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Son, 18 février 2014, p. 10-11.

<sup>43</sup> Dossier 004, **D1.3.11.19**, Procès-verbal d'interview du témoin KAO Cheng par le bureau des co-procureurs, 14 août 2008, p. 5.

<sup>44</sup> Dossier 004, **D219/521**, Procès-verbal d'audition du témoin TOEB Phy, 14 septembre 2015, p. 7 et 12 (EN).

<sup>45</sup> Dossier 004, **D219/521**, Procès-verbal d'audition du témoin TOEB Phy, 14 septembre 2015, p. 5 (EN).

<sup>46</sup> Dossier 004, **D1.3.11.18**, Procès-verbal d'interview du témoin HO Yân par le bureau des co-procureurs, 27 août 2005, p. 1 ; Dossier 004, **D1.3.11.70**, Procès-verbal d'interview du témoin YUOS Kaen par le bureau des co-procureurs, 27 août 2005, p. 1 (EN) ; Dossier 004, **D1.3.11.48**, Procès-verbal d'interview du témoin SIENG Haom par le bureau des co-procureurs, 27 août 2005, p. 1 (EN) ; Dossier 004, **D1.3.11.57**, Procès-verbal d'interview du témoin UK Ben par le bureau des co-procureurs, 27 août 2005, p. 1 (EN) ; Dossier 004, **D1.3.28.3**, Procès-verbal d'interview du témoin BUN Thean par le bureau des co-procureurs, 25 mai 2004, p. 38 ; Dossier 004, **D1.3.11.41**, Procès-verbal d'interview du témoin POUCH Seng, *alias Set* par le bureau des co-procureurs, 14 août 2008, p. 3 (EN) ; Dossier 004, **D1.3.11.14**, Procès-verbal d'interview du témoin HEM Chhuon par le bureau des co-procureurs, 15 août 2008, p. 2 ; Dossier 004, **D1.3.11.2**, Procès-verbal d'interview du témoin [AOK Chan] par le bureau des co-procureurs, [1]5 août 2008, p. 2 ; Dossier 004, **D6.1.688**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2014, p. 9-10 ; Dossier 004, **D219/358**, Procès-verbal d'audition du témoin LUON Mo, 8 juin 2015, p. 4 (EN) ; Dossier 004, **D6.1.650**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, p. 4 ; Dossier 004, **D118/92**, Procès-verbal d'audition du témoin NOP Nan,

premier était la maison de Ta Tith qui était située dans le village de Trâpèang Run. Le deuxième était la maison de Ta Tom qui était un bâtiment se trouvant devant la pagode de Soben, dans le village de Phoum Chen, commune de Ream Andaeuk<sup>47</sup>. Mais d'autres témoins ont affirmé que le Bureau du district de Kirivong se situait entre la pagode de Soben et la pagode de Preah Theat. Il s'agissait de la maison en dur de Kong Thoeuk située dans le village de Kbal Dâmrei<sup>48</sup> et réaffectée à cet effet. Contrairement à ce qu'ont dit les témoins ci-dessus, certains témoins ont déclaré que les Bureaux du district de Ta Tith et Ta Tom se trouvaient à la pagode de Bour, dans le village de Bour, commune de Prey Romdèng, district de Kirivong<sup>49</sup>.

48. Les secrétaires du district de Kirivong étaient les suivants : *Ta Noem*, *Ta Toen* alias *Ta Tom*, *Yeay Bo* et *Ta Tith*<sup>50</sup>. *Ta Tom* a été arrêté parce qu'il a été accusé d'être un agent du KGB<sup>51</sup>. *Ta Tith* était secrétaire du district de Kirivong entre 1976 et 1977. Il a été envoyé plus tard à Battambang vers le milieu de 1977<sup>52</sup>. Puis *Yeay Khoeun* qui faisait partie du comité du district lui<sup>53</sup> a succédé avec *Ta Tom* comme adjoint<sup>54</sup>. Un autre témoin a déclaré que le dénommé Tith était secrétaire du district de Kirivong. Le témoin a été arrêté et placé en détention dans le centre de sécurité de Phnom Sanlong<sup>55</sup>.

## RÔLES DE YIM TITH DANS LA ZONE NORD-OUEST

---

31 août 2013, p. 6-7 ; Dossier 004, **D119/82**, Procès-verbal d'audition du témoin NEANG Ouch, 28 janvier 2014, p. 5-6.

<sup>47</sup> Dossier 004, **D119/84**, Procès-verbal d'audition du témoin MOENG Vet, 11 février 2014, p. 9 ; Dossier 004, **D119/85**, Procès-verbal d'audition du témoin MOENG Vet, 12 février 2014, p. 3.

<sup>48</sup> Dossier 004, **D118/22**, Procès-verbal d'audition du témoin TUN Soun, 20 février 2013, p. 4-6.

<sup>49</sup> Dossier 004, **D119/84**, Procès-verbal d'audition du témoin [MOENG Vet], [11 février 2013], p. 5.

<sup>50</sup> Dossier 004, **D118/22**, Procès-verbal d'audition du témoin TUN Soun, 20 février 2013, p. 2-3.

<sup>51</sup> Dossier 004, **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin MOENG Vet, 1<sup>er</sup> septembre 2015, p. 6-7.

<sup>52</sup> Dossier 004, **D219/121**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEM Ngen, 11 décembre 2014, p. 5-6 ; Dossier 004, **D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, p. 20 ; Dossier 004, **D118/274**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thoeun, 10 juillet 2014, p. 11-12 ; Dossier 004, **D219/228**, Procès-verbal d'audition du témoin NUT Nov, 17 mars 2015, p. 3.

<sup>53</sup> Dossier 004, **D219/121**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEM Ngen, 11 décembre 2014, p. 5-6.

<sup>54</sup> Dossier 004, **D219/121**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEM Ngen, 11 décembre 2014, p. 5-6.

<sup>55</sup> Dossier 004, **D6.1.688**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 10.

*Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture  
du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004*



49. YIM Tith était secrétaire du secteur 1 de la zone Nord-Ouest, qui aurait également été membre du Comité de la zone. Cette zone a été dirigée par ROS Nhim jusqu'au milieu de 1978 avant que *Ta Mok* ne vienne de la zone Sud-Ouest pour prendre la relève.
50. Aucun élément de preuves n'indique clairement la date de l'accession de YIM Tith à son poste dans le secteur 1, zone Nord-Ouest.
51. YIM Tith arriva dans la zone Nord-Ouest environ huit mois avant la libération du pays le 7 janvier 1979. Sa venue coïncida donc avec la déclaration de KHIEU Samphan selon laquelle il fallait cesser les exécutions.

### **YIM TITH MIS SOUS EXAMEN PAR LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL**

52. Le 9 décembre 2015, YIM Tith a comparu pour la première fois devant le co-juge d'instruction international Michael MOHLANDER. Avant de procéder à l'interrogatoire de première comparution, il a informé YIM Tith des charges à son encontre ci-dessous :

#### **Violations des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956**

- Homicide prévu et réprimé par les articles 3 nouveau et 39 de la Loi sur la création des CETC.

#### **Crimes de génocide**

- Commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux...
- Modes de responsabilité : le fait de planifier, le fait d'ordonner, le fait d'inciter  
Responsabilités en tant que supérieur hiérarchique au regard de la première catégorie d'entreprise criminelle commune et de la deuxième catégorie d'ECC.

### Crimes contre l'humanité

- Meurtre, extermination, persécution pour motifs politiques ou religieux des cadres du PCK de la zone Centrale, des anciens fonctionnaires de la République khmère, des fonctionnaires civils, des soldats, des Chams et leur famille.
- Placement en détention et tous autres actes inhumains tels que traitements inhumains des prisonniers en détention.
- Ces crimes sont prévus et réprimés par les articles 5 et 39 de la Loi portant la création des CETC<sup>56</sup>.

### CONSIDÉRATIONS DE LA CO-PROCUREURE NATIONALE

#### Exonération de responsabilité

53. La politique des purges est reflétée dans la décision du 30 mars 1976 du Comité central concernant le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors du rang<sup>57</sup>.
54. La teneur de cette décision est très claire quant aux purges dans les zones : dans le cadre local, « la décision appartient au **Comité permanent** ». <sup>58</sup> Comme Duch a commenté sur la teneur de cette décision, « [c]e document a un caractère historique : il marque un tournant en ce qu'il caractérise le début des purges dans le rang ». <sup>59</sup>

<sup>56</sup> Dossier 004, **D281**, *Written Record of Initial Appearance of YIM Tith*, 9 décembre 2015.

<sup>57</sup> Dossier 004, **D1.3.36.1**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem (ancien président du Présidium d'État du Kampuchéa démocratique), 13 décembre 2007, p. 8-9 ; Dossier 004, **D6.1.795**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 décembre 2009, p. 3 ; Dossier 004, **D6.1.899**, Interview de KHIEU Samphan et de NUON Chea recueillie à Pailin du 9 au 11 juin 2006 par EA Mengtry and LOEUNG Sopheak, p. 5 ; Dossier 004, **D6.1.1056**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 mars 2008, p. 8-9 ; Dossier 004, **D6.1.662**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Rèn, 23 octobre 2009, p. 3.

<sup>58</sup> Dossier 004, **D1.3.36.1**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem (ancien président du Présidium d'État du Kampuchéa démocratique), 13 décembre 2007, p. 8-9 ; Dossier 004, **D6.1.795**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 décembre 2009, p. 3 ; Dossier 004, **D6.1.899**, Interview de KHIEU Samphan et de NUON Chea recueillie à Pailin du 9 au 11 juin 2006 par EA Mengtry and LOEUNG Sopheak, p. 5 ; Dossier 004, **D6.1.1056**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 mars 2008, p. 8-9 ; Dossier 004, **D6.1.662**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Rèn, 23 octobre 2009, p. 3.

<sup>59</sup> Dossier 004, **D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 7.

55. Sous le régime de style communiste du Kampuchéa démocratique, le Parti était investi du pouvoir suprême, en l'occurrence le Comité central qui constituait l'organe de direction suprême du PCK devant prendre des décisions sur des questions importantes liées au sort du pays. Ce Comité était composé de 30 membres environ qui devait se réunir à intervalles réguliers (une fois tous les six mois). Dans la pratique, les dirigeants de zone et de secteur participaient également aux réunions du Comité central. Dans les faits, le pouvoir de décision était exercé par le Comité permanent du Parti qui jouait un rôle primordial dans la gestion quotidienne des affaires en lieu et place du Comité central du Parti. Ce Comité comprenait sept membres, dont POL Pot et NUON Chea qui étaient respectivement Secrétaire et Secrétaire adjoint du Parti.
56. Le Parti communiste du Kampuchéa a été créé bien avant la proclamation du Kampuchéa démocratique en 1975 et sa chute en 1979. Le régime du Kampuchéa démocratique étant un régime communiste, le Parti prenait le contrôle de tout. La politique du Parti communiste du Kampuchéa visait à éradiquer notamment les féodaux, capitalistes et intellectuels en les considérant comme les ennemis qui avaient exploité et opprimés le peuple. C'est pour cette raison que le Parti communiste du Kampuchéa a mis en place une politique de représailles à l'égard de ces personnes.
57. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, une politique de répression fut élaborée. Il était impératif que les cadres du régime la missent en œuvre sous peine de faire l'objet de purge s'ils s'y opposaient. La répression commença avec l'arrestation d'un certain nombre de dirigeants de zone et leur envoi à l'exécution dans le centre de sécurité S-21 tels que KOY Thuon, SO Phim, VORN Vét, ROS Nhim et KÂNG Chap alias Saè.
58. La répression fut généralisée dans tout le pays, en particulier en 1976, à la suite de la décision du Comité central du PCK du 30 juin 1976, alors que le mot « ennemi » était largement utilisé de manière extensive. Lorsque quelqu'un était accusé d'être ennemi, il serait exécuté sans procès ou procédure judiciaire.

### Impossibilité d'exercer la compétence personnelle

59. Les CETC sont investies d'un mandat précis et ne sont pas un tribunal permanent. Les CETC s'inspirent de la Cour pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Cour pénale internationale pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Actuellement, le TPIR et le TSSL terminent doucement leur mandat.
60. Les CETC ont été créées conformément aux Accords entre le Gouvernement royal du Cambodge et les Nations Unies et par la Loi sur la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.
61. En tant que fondateur de ces Accords, le Gouvernement royal du Cambodge peut exercer une certaine influence sur le déroulement d'un procès devant les CETC et l'achèvement de leur mandat. Une méthode acceptable pour mettre fin au mandat de ces Chambres consiste à limiter leur compétence personnelle. Une telle approche s'est déjà appliquée au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la Cour pénale internationale pour le Rwanda et au Tribunal spécial pour la Sierra Leone.
62. À la lumière de la situation actuelle au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a créé le tribunal en s'appuyant sur nombre de règles et d'instruments, lui a conseillé de se concentrer uniquement sur les hauts dirigeants suspects d'être les principaux responsables des crimes relevant de sa compétence.<sup>60</sup> Les résolutions 2004 et 1503 du Conseil de

---

<sup>60</sup> Communiqué de presse : « Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte des mécanismes de renvoi aux juridictions nationales pour un certain nombre d'affaires spécifiques liées aux crimes contre l'humanité en ex-Yougoslavie », UNSC, 23 juillet 2001 ; Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 28 août

sécurité des Nations Unies appellent chaque tribunal à veiller à ce que, dans son examen et son soutien aux nouvelles poursuites, son nouvel acte d'accusation ne vise que les hauts dirigeants suspects d'être les principaux responsables des crimes relevant de la compétence d'un tribunal pertinent.<sup>61</sup>

63. En ce qui concerne la détermination de la compétence personnelle, les juges du TPIY ont élaboré de nombreuses nouvelles règles conformément aux recommandations du Conseil de sécurité des Nations Unies, telles que l'article 11 bis et l'article 28 a) des règles de preuve et les procédures devant le TPIY. Les juges n'ont pas craint que l'élaboration de ces nouvelles règles constitue une violation du statut de la cour et ait un impact sur l'indépendance du procureur. Depuis la promulgation de ces règles, le TPIY a renvoyé les affaires devant les tribunaux nationaux, suivant les recommandations du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les méthodes de fermeture du tribunal.<sup>62</sup>
64. En ce qui concerne la compétence des CETC, le Gouvernement royal du Cambodge et les Nations Unies ne se sont pas mis d'accord pour transférer la compétence des CETC à un tribunal cambodgien afin que celui-ci connaisse des crimes commis par les personnes appartenant aux catégories « **des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique** » et « **des principaux responsables** » des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.
65. Cela montre que les fondateurs d'une cour internationale peuvent influencer sur sa compétence personnelle et sur les affaires de la cour sans compromettre son impartialité et son indépendance. En limitant la compétence personnelle des CETC,

---

2003, para. 6-7 ; Résolution 1534 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 26 mars 2004, para. 5 ; Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 décembre 2010.

<sup>61</sup> Résolution 1534 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *id.* n°p. 25, para. 5.

<sup>62</sup> Affaire *Stankovic* (IT-96-23/2-PT), Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 14 septembre 2005, para. 96 ; Affaire *D. Milosevic* (IT-98-29/1-PT), Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 8 juillet 2005, para. 24 ; Affaire *Lukic & Lukic* (IT-98-23/1-PT), Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 5 avril 2007, para. 128-129.

le Gouvernement royal du Cambodge joue le même rôle que le Conseil de sécurité des Nations Unies qui l'a fait au TPIY, TPIR et au TSSL. Par conséquent, la co-procureure nationale exhorte le co-juge d'instruction international et la Chambre à agir conformément à la limitation opérée par le Gouvernement royal du Cambodge et à l'esprit de la Loi des CETC qui n'autorise l'instruction et le renvoi en jugement que **des hauts dirigeants et principaux responsables** du Kampuchéa démocratique.

66. Aux termes des Accords sur la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le Gouvernement royal du Cambodge envisage de renvoyer en jugement une petite poignée de « hauts dirigeants » lesquels relèvent de la compétence personnelle des CETC, à savoir les membres du Comité central et les membres du Comité permanent du PCK tels que POL Pot, NUON Chea, SON Sen, IENG Sary et KHIEU Samphan, KE Pauk, IENG Thirith, VAN Rith, UNG Choeun alias Ta Mok. Le Gouvernement royal du Cambodge considère que KAING Guek Eav alias Duch, directeur du centre de sécurité S-21, est « le seul principal responsable » étant donné son rôle important dans la perpétration de crimes, son autonomie dans le travail et son pouvoir réel exercé.
67. La limitation de nombre personnes à juger à une petite poignée a été débattue à plusieurs reprises de manière effervescente lors des sessions de l'Assemblée nationale consacrées à la discussion et l'adoption du projet de loi sur la création des CETC, à l'occasion desquelles il a été indiqué que seul un nombre restreint de personnes relèvent de la compétence des CETC.
68. Par conséquent, en mars 1999, au cours des négociations sur la Loi relative à la création des CETC, UNS Choeun alias Ta Mok et KAING Guek Eav alias Duch, ont été arrêtés et placés en détention provisoire par un tribunal militaire pour crimes de guerre, violations des conventions de Genève de 1949 et crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale réprimés par les articles 6 et 8 de la Loi sur la création des CETC de 2001.

69. UNG Choeun alias Ta Mok est décédé en juillet 2006. Le 30 juillet 2007, KAING Guek Eav alias Duch a été conduit du tribunal militaire de Phnom Penh et placé en détention provisoire aux CETC sur ordre des co-juges d'instruction de ces dernières.
70. Dans le préambule des Accords entre les Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge, où il est fait mention de la résolution 57/228 du 18 décembre 2002 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, concernant la poursuite conformément au droit cambodgien des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, l'ONU a reconnu le souci légitime du Gouvernement royal et du peuple cambodgien d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité, c'est-à-dire qu'il est impératif de trouver l'équilibre entre « la justice » et « la réconciliation nationale ».
71. Sur la base de cette reconnaissance, la Loi sur la création des CETC et les Accords entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge ne visent que deux catégories de personnes à traduire en justice : **les hauts dirigeants** du Kampuchéa démocratique et **principaux responsables** des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.
72. L'extension de la portée de la compétence personnelle à l'égard de **YIM Tith** au-delà du champ des procès 001 et 002 prolongera inutilement le temps et les dépenses nécessaires. En outre, aux victimes décédées pendant la période du Kampuchéa démocratique et à l'ensemble des survivants qui endurent leurs souffrances, la justice a déjà été rendue, établie, couverte de manière acceptable dans les dossiers 001 et 002.
73. Il est clair que les CETC sont un tribunal qui œuvre pour une justice choisie conformément à la Loi sur la création des CETC et aux Accords entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge. Cela signifie que seules

deux catégories d'individus sont jugées : les **hauts dirigeants** du Kampuchéa démocratique et les **principaux responsables**.

74. Les allégations **choisies** du co-procureur international contre **Yim Tith** sont arbitraires. De surcroit, elles n'établissent pas que **YIM Tith** était membre du Comité central du PCK ni qu'il avait un rôle quelconque dans l'armée. Le nom de **YIM Tith** ne figure même pas dans les documents contemporains du Kampuchéa démocratique qui ont survécu tels que les comptes rendus de réunion du Comité permanent, les télégrammes échangés entre les cadres de zone, de secteur et le Comité permanent. Par conséquent, la co-procureure nationale estime que pour la mise en œuvre de la politique du Parti, YIM Tith n'avait pas d'autre choix que de suivre la ligne du Parti.
75. En conclusion, la co-procureure nationale demeure convaincue que **YIM Tith** ne relève pas de la compétence personnelle des CETC, telle que prévue à l'article 1 de la Loi sur la création des CETC.

#### IV. DEMANDE

76. Au vu de ce qui précède, la co-procureure nationale demande à la Chambre préliminaire de **prononcer un non-lieu** en faveur de **YIM Tith** au motif que les CETC n'ont pas de compétence personnelle à son égard.

Date	Nom	Lieu	Signature
13 septembre 2019	<b>CHEA Leang</b> Co-procureure nationale	Phnom Penh	